

Extrait du registre des Arrêtés

N°	Objet	Date
AAG_2022_248	Mise à l'enquête publique conjointe du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et du projet de modification du zonage d'eaux usées et d'élaboration du zonage d'eaux pluviales de la commune de Beaurepaire	12.12.2022

La Présidente de la Communauté de Communes Sylvie DEZARNAUD,

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 153-19, L. 153-33, R. 153-8 et R. 153-11 du code de l'urbanisme,

Vu les articles L. 123-2 à L. 123-18, et R 123-1 à R. 123-27 du code de l'environnement,

Vu la délibération en date du 30 novembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Beaurepaire a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme, fixé les objectifs, et défini les modalités de concertation,

Vu la délibération en date du 28 mars 2018 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Beaurepaire a approuvé les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération en date du 23 avril 2018 par laquelle la communauté de communes du territoire de Beaurepaire a pris acte des orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération en date du 8 avril 2019 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Beaurepaire a sollicité la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône pour poursuivre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération en date du 29 mai 2019 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a décidé de reprendre la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurepaire,

Vu la délibération en date du 19 juin 2019 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Beaurepaire,

Vu la délibération en date du 16 décembre 2021 par laquelle la commune de Beaurepaire a demandé à la communauté de commune Entre Bièvre Et Rhône l'arrêt de la révision de son P.L.U.,

Vu la délibération en date du 28 février 2022 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a tiré le bilan de la concertation et arrêté le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurepaire,

Vu la délibération en date du 28 novembre 2022 par laquelle la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône a validé les zonages eaux usées et eaux pluviales de la commune de

Beaurepaire et décidé de la soumettre à la procédure d'enquête publique conjointement avec celle du projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme de la commune,

Vu l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015,

Vu la décision n° 2019-ARA-KKU-1743, en date du 20 novembre 2019, de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurepaire (38), en application de l'article R 104-28 du code de l'urbanisme, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu la décision n° 2022-ARA-KKPP-2870 en date du 5 décembre 2022 de la MRAe (Mission régionale d'autorité environnementale) Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable, après examen au cas par cas relative à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire (38), en application de l'article R 122-18 du code de l'environnement, stipulant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-12-10-004 en date du 10 décembre 2018 portant fusion de la communauté de communes du pays roussillonnais et de la communauté de communes du territoire de Beaurepaire au 1^{er} janvier 2019,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône et notamment son article 4-1, définissant la compétence « plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu les statuts de la communauté de communes Entre Bièvre et Rhône, et notamment son article 4-7 attribuant la compétence assainissement à la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu la délibération du 14/12/2020 actant la prise de compétence facultative de Gestion des Eaux Pluviales Urbaines par la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées,

Vu la décision en date du 28 octobre 2022 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique :

- **La note de présentation et les autres informations liées à l'enquête publique prévues à l'article R.123-8 du Code de l'Environnement :**
 - A. La note de présentation, comprenant la mention des textes qui régissent l'enquête publique,
 - B. Les avis émis sur le projet par le représentant de l'Etat et les personnes publiques associées,
 - C. Le bilan de la concertation,
 - D. Les délibérations et autres pièces administratives,
 - E. Les décisions n° 2019-ARA-KKU-1743 en date du 20 novembre 2019, et n° 2022-ARA-KKPP-2870 en date du 5 décembre 2022, de la MRAe, mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, après examen au cas par cas, relatives à la révision du Plan Local d'Urbanisme ainsi qu'à la modification du zonage d'assainissement des eaux usées et à l'élaboration du zonage

d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beaurepaire,

- **Le projet de Plan Local d'Urbanisme révisé, version Arrêt en date du 28 février 2022 comprenant :**
 1. Le rapport de présentation,
 2. Le PADD (Projet d'Aménagements et de Développement Durables),
 3. Le règlement et ses documents graphiques,
 4. Les OAP (Orientations d'Aménagement et de Programmation),
 5. Les annexes,

- **Le projet de schéma d'assainissement pour les volets eaux usées et eaux pluviales, version du 28 novembre 2022, comprenant :**
 - La notice technique concernant les Eaux Pluviales,
 - La carte de zonage d'assainissement Eaux Pluviales,
 - La notice technique concernant les Eaux Usées,
 - La carte de zonage d'assainissement Eaux Usées,

ARRETE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique portant sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet de modification du zonage d'assainissement eaux usées et d'élaboration du zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune de Beaurepaire.

Cette enquête sera ouverte le mardi 3 janvier à 8h pendant 32 jours et se terminera le vendredi 3 février à 17h.

Les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables s'articulent autour des huit axes suivants :

- 1- Défi principal : vers un développement soutenu et qualitatif
- 2- Ambition résidentielle : rechercher une production soutenue de logements dans une diversification et une qualité typologies
- 3- Favoriser l'émergence de logements moins consommateurs d'espace en s'adaptant aux besoins de développement et à la réceptivité des sites
- 4- Améliorer le fonctionnement entre les polarités de la commune
- 5- Accompagner les besoins par le renforcement et l'évolution de l'offre en équipements, services et loisirs
- 6- Soutenir l'attractivité économique et développement l'emploi
- 7- Façonner la qualité du cadre de vie
- 8- Le patrimoine naturel : une valeur à préserver

et sont précisées suivant plusieurs Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) sectorielles et thématiques.

Le projet de zonage d'assainissement porte sur le zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales.

Article 2 : Au terme de l'enquête, et après d'éventuelles modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des avis et observations du public et du rapport et des

conclusions du commissaire enquêteur, le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaurepaire et le projet de modification du zonage d'assainissement eaux usées et d'élaboration du zonage eaux pluviales seront soumis au Conseil communautaire de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône pour approbation.

Article 3 : Madame Ghislaine SEIGLE-VATTE a été désignée en qualité de commissaire-enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble.

Article 4 : Les dossiers du projet de Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement eaux usées et eaux pluviales, avec les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie de Beaurepaire 28 rue Français 38270 Beaurepaire pendant 32 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra prendre connaissance des dossiers par voie électronique : ceux-ci seront mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête aux adresses des sites internet suivants : <https://www.ville-beaurepaire.fr/> et <https://www.entre-bievreethone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Un accès gratuit au dossier est garanti sur un poste informatique situé à la mairie de Beaurepaire aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le public pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à l'adresse citées ci-dessus, ainsi que sur les sites internet susmentionnés.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par correspondance au commissaire-enquêteur au siège de l'enquête situé à l'adresse suivante. : Mairie de Beaurepaire 28 rue Français 38270 Beaurepaire et selon le moyen de communication électronique suivant : adresse de messagerie électronique : mairie@ville-beaurepaire.fr (à l'attention de Madame SEIGLE-VATTE). Elles seront tenues à la disposition du public sur le lieu de l'enquête dans les meilleurs délais et consultables sur les sites internet suivants : <https://www.ville-beaurepaire.fr/> et <https://www.entre-bievreethone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Article 5 : Pendant la durée de l'enquête, le Commissaire Enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- En Mairie de Beaurepaire 28 rue Français 38270 Beaurepaire:
 - Le lundi 16 janvier de 8h à 12h
 - Le jeudi 19 janvier de 15h à 19h
 - Le mercredi 25 janvier de 8h à 12h
 - Le vendredi 3 février de 14h à 17h

Toute personne pourra, sur demande écrite et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête publique auprès de la communauté de communes.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera sous huit jours la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône et lui communiquera ses observations consignées dans un procès-verbal de synthèse. Dans un délai de quinze jours, cette dernière produira ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies et consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours, le commissaire-enquêteur transmet à la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône le dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées et simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

Le rapport et les conclusions du Commissaire Enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

- à la mairie de Beaurepaire,
- au siège de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, Rue du 19 Mars 1962 - 38550 Saint-Maurice-l'Exil
- à la Préfecture de l'Isère
- sur les sites internet <https://www.ville-beaurepaire.fr/> et <https://www.entre-bievretrhone.fr/projets-et-actions/amenagement-du-territoire>

Article 7 : Il est précisé que le projet de Plan Local d'Urbanisme n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 20 novembre 2019 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ce projet de Plan.

Article 8 : Il est précisé que les projets de zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales n'ont pas fait l'objet d'une évaluation environnementale au regard de la décision de l'autorité environnementale du 5 décembre 2022 se rapportant à l'examen au cas par cas accordant une dispense d'évaluation environnementale pour ces projets de zonages.

Article 9 : Toute information relative à cette enquête pourra être demandée à Madame la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, ou à Monsieur le Maire de la commune de Beaurepaire ou le cas échéant pourra être consultée sur leurs sites internet.

Article 10 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Madame la Présidente de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône.

Article 11 : Un premier avis au public reprenant les éléments de cet arrêté d'ouverture d'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de l'enquête en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

- 1). LE DAUPHINE LIBERE
- 2). TERRES DAUPHINOISES

L'information sera également assurée par voie dématérialisée sur le site internet de la commune et de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône.

Un second avis paraîtra à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-dessus.

Cet avis sera également publié en Mairie de Beaurepaire et au siège de la communauté de communes Entre Bièvre Et Rhône, par voie d'affiche quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête ainsi que sur le site internet de EBER.

Article 13 : Ampliation de la présente décision sera transmise :



- à M. le Sous-Préfet
- au commissaire enquêteur

Pour extrait conforme

La Présidente,
Sylvie DEZARNAUD

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

